

Digne-les-Bains, le 8 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-039-007**

Prescrivant la réhabilitation des anciens ateliers TRI et PER  
de l'usine Arkema située à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04160)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511- 1, R.512-39-1 et suivants, R.515-75, et R.181-45 ;

**VU** le rapport du bureau d'étude ICF Environnement intitulé « Mémoire de réhabilitation – Cessation d'activité des ateliers PER et TRI – site Arkema de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN » et référencé « rapport définitif AIX\_13\_063 IS V2 » de mai 2016 ;

**VU** le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réhabilitation des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema située à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN porté à la connaissance de l'exploitant, le 18 octobre 2021 par courrier recommandé ;

**VU** que les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmises par la société Arkema par courrier du 21 octobre 2021, sollicitent des délais de mise en œuvre des prescriptions très importants ;

**CONSIDÉRANT** que la société Arkema ne va pas libérer les terrains et qu'ils sont déjà occupés par des installations de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage actuel, à savoir l'exploitation d'installations de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques, est retenu pour la réhabilitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées mettent en évidence des pollutions importantes en composés organo-halogénés volatils (COHV) dans les sols et dans les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de gestion et les modalités de surveillance proposées dans le rapport du bureau d'étude ICF Environnement susvisé et référencé « rapport définitif AIX\_13\_063 IS V2 » de mai 2016, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la société Arkema a remis ses propositions de gestion depuis mai 2016, et qu'elle aurait dû faire réaliser les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion proposées sans attendre ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement des eaux souterraines polluées par des solvants chlorés peut être réalisé par des installations mobiles disponibles rapidement ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique ont été proposées par l'exploitant dans son mémoire de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes seront actées par arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **Arrête**

### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté encadre les mesures de gestion dans le cadre de la réhabilitation des terrains des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema située à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160), anciennement exploités par la société Arkema France dont le siège social est situé 420 rue Estinienne d'Orves 92700 COLOMBES et dont le SIREN est 319632790.

Les terrains concernés sont les parcelles AO n°0067 (en partie), AO n°263 (en partie), AO n°0277 à 0282, AO283 et 0284 (en partie), et AO n°0287 représentant une superficie d'environ 19 850 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 – Mesures de gestion**

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de gestion prévues par le scénario 2, page 94/110 du rapport du bureau d'étude ICF Environnement intitulé « Mémoire de réhabilitation – Cessation d'activité des ateliers PER et TRI – site Arkema de Chateau-Arnoux-Saint-Auban » et référencé « rapport définitif AIX\_13\_063 IS V2 » de mai 2016.

L'exploitant doit notamment :

- créer au minimum 4 nouveaux ouvrages afin de constituer une barrière hydraulique (les débits estimés de ces ouvrages sont entre 4 m<sup>3</sup>/h et 6,5 m<sup>3</sup>/h). Leurs implantations et leurs débits réels seront à justifier dans une étude de dimensionnement spécifique.
- traiter les eaux pompées par la barrière hydraulique avant rejet dans le milieu naturel, à savoir la Durance. L'installation de traitement de ces eaux aura un rendement minimal moyen mensuel de 94 %.
- réaliser en zone saturée des essais de pompage de la phase non aqueuse dans les ouvrages présents au droit de l'ancien atelier PER. Les résultats de ces essais seront transmis à l'inspection de l'environnement qui pourra imposer par courrier simple de poursuivre la récupération de ces phases non aqueuses.

### **Article 3 – Traitement des eaux issues de la barrière hydraulique**

Les troisième et quatrième alinéa de l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006 sont supprimés et remplacés par :

« Les eaux issues de l'installation de traitement d'eau de la barrière hydraulique sont déversées :

- soit en amont de la station d'épuration de l'établissement si cette celle-ci apporte un traitement supplémentaire pour ces effluents,

- soit entre la station d'épuration et le rejet Durance dans le cas contraire.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un argumentaire technique justifiant ce choix. »

#### Article 4 – Contrôle et surveillance

L'exploitant doit mettre en place, à l'aval de la barrière hydraulique prescrite à l'article 2 du présent arrêté, une ligne de piézomètres de contrôle permettant de vérifier l'efficacité de cette barrière. A cet effet, 5 nouveaux ouvrages seront créés au minimum.

L'exploitant effectuera :

- un suivi des niveaux piézométriques et réalisera mensuellement une carte piézométrique permettant de s'assurer du contrôle des écoulements des eaux souterraines en provenance des anciens ateliers TRI et PER ;
- un suivi environnemental des paramètres suivants : trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et les produits de dégradation de ces deux composés. Ce suivi sera bimensuel pendant les 6 mois suivant la mise en service de la barrière hydraulique, mensuel pendant les 12 mois suivants puis trimestriels.

L'exploitant pourra solliciter l'accord de l'inspection de l'environnement afin de modifier le suivi prescrit au présent article (fréquence, paramètres) en lui transmettant un bilan quadriennal comme prévu par le guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués de juin 2019 publié par le ministère de la transition écologique (ou tout autre document qui s'y substituerait). Les modifications ne seront mises en œuvre qu'après accord écrit de l'inspection.

#### Article 5 – Délais

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions précédentes dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Article	Délai
Etude de dimensionnement et de positionnement des ouvrages de pompage et de surveillance	2	10 mois
Création des nouveaux ouvrages de pompage (minimum 4)	2	11 mois
Pompage et traitement des eaux souterraines au droit des anciens ateliers	2	12 mois
Essais de pompage de la phase non aqueuse	2	12 mois
Création des nouveaux ouvrages piézométriques de contrôle	4	11 mois
Surveillance et contrôle	4	12 mois

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 - Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

